



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard ONCLERCQ, maire de la commune de NEUILLY EN THELLE 60530, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 14/02/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Bernard ONCLERCQ, maire de la commune de NEUILLY EN THELLE.60530 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 10 mars 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0111, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 27

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de NEUILLY EN THELLE.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 10/03/2023 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 10/03/2028.

Beauvais, le **03 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric BOVET

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de la commune de CLERMONT 60600, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 13/02/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de la commune de CLERMONT 60600 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 07 octobre 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0281, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 51

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de CLERMONT.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 07/10/2021 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 07/10/2026.

Beauvais, le **03 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric BOVET

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Madame Annie GERNEMONT, maire de la commune de CHEVINCOURT 60150, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 16/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Annie GERNEMONT, maire de la commune de CHEVINCOURT 60150 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 10 mars 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0025, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 14

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens; protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de CHEVINCOURT.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 10/03/2023 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 10/03/2028.

03 MAI 2024

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent LEFEVRE, maire de la commune de RAINVILLERS 60155, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 24/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Laurent LEFEVRE, maire de la commune de RAINVILLERS 60155 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 04 juillet 2022, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0150, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 9

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de RAINVILLERS.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 04/07/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 04/07/2027.

Beauvais, le **03 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric BOVET

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel CAZERES, maire de la commune de ERMENONVILLE 60950, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 08/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jean-Michel CAZERES, maire de la commune de ERMENONVILLE 60950 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 10 mars 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0194, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 10

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de ERMENONVILLE.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 10/03/2023 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 10/03/2028.

03 MAI 2024

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Madame Hélène DUFRANNE, maire de la commune de NOINTEL 60840, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 18/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Hélène DUFRANNE, maire de la commune de NOINTEL 60840 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 08 juin 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0098, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 14

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de NOINTEL.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 15 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 08/06/2021 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 08/06/2026.

Beauvais, le

03 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BOVET

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Madame Dominique MORET, maire de la commune de WARLUIIS 60430, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 24/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Dominique MORET, maire de la commune de WARLUIS 60430 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 29 juin 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0154, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 10

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de WARLUIS.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 15 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 29/06/2023 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 29/06/2028.

03 MAI 2024

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BOVET

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy-Pierre de KERSAINT, maire de la commune de VERSIGNY 60440, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 13/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Guy-Pierre de KERSAINT, maire de la commune de VERSIGNY 60440 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 04 juillet 2022, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0149, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 13

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de VERSIGNY.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 04/07/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 04/07/2027.

03 MAI 2024

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas SAINTE-BEUVE, maire de la commune de ROUVILLERS 60190, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 25/03/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Nicolas SAINTE-BEUVE, maire de la commune de ROUVILLERS 60190 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 27 décembre 2022, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0031, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 8

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de ROUVILLERS.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 27/12/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 27/12/2027.

03 MAI 2024

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur France VERMEULEN, maire de la commune de ONS EN BRAY 60650, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 02/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur France VERMEULEN, maire de la commune de ONS EN BRAY 60650 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 09 juin 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0352, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 18

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de ONS EN BRAY.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 09/06/2021 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 09/06/2026.

03 MAI 2024

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe JACQUIER, maire de la commune de NOIREMONT 60480, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 17/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Philippe JACQUIER, maire de la commune de NOIREMONT 60480 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 04 juillet 2022, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0158, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 18

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de NOIREMONT.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 04/07/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 04/07/2027.

03 MAI 2024

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BOVET

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel ARNOULD, maire de la commune de VERBERIE 60410, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 17/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Michel ARNOULD, maire de la commune de VERBERIE 60410 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 19 mars 2024, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0391, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : **3 périmètres géographiquement délimités et présentés dans le dossier 2019/0391 et 12 caméras hors périmètres.**

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention d'actes de terrorisme, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de VERBERIE.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 19/03/2024 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 19/03/2029.

Beauvais, le **03 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric BOVET

Arrêté n°1004/24

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
(FUNECAP EST- 08 chemin d'Armancourt – 60200 Compiègne)**

**LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 habilitant l'établissement secondaire FUNECAP EST situé à Compiègne (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Noura KHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la demande de modification d'habilitation, reçue le 07 mars 2024 et complétée le 23 avril 2024, formulée par FUNECAP EST pour signaler le changement de directeur général de la société ;

Vu l'extrait Kbis en date du 25 janvier 2024 relatif au changement de directeur général au sein de la société FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis en date du 24 mars 2024 relatif à la liste des établissements secondaires de la société FUNECAP EST concernés par cette modification ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société FUNECAP EST, représentée par M. Philippe LE DIOURON, directeur général, sise 08 chemin d'Armancourt à Compiègne (60200), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé FB-920-SM
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation en sous-traitance
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La présente habilitation N° 23-60-0170 est maintenue jusqu'au 15 mai 2028.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète de Clermont, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Philippe LE DIOURON, directeur général de la société FUNECAP EST.

Fait à Clermont, le 07 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont,


Noura KIHAL- FLÉGEAU

Arrêté n°1003/24

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
(FUNECAP EST- 18 rue du Fonds Pernant – 60200 Compiègne)**

**LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire (FUNECAP EST – 60200 Compiègne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la demande de modification d'habilitation, reçue le 07 mars 2024 et complétée le 23 avril 2024, formulée par FUNECAP EST pour signaler le changement de directeur général de la société ;

Vu l'extrait Kbis en date du 25 janvier 2024 relatif au changement de directeur général au sein de la société FUNECAP EST ;

Vu l'extrait Kbis en date du 24 mars 2024 relatif à la liste des établissements secondaires de la société FUNECAP EST concernés par cette modification ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société FUNECAP EST, représentée par M. Philippe LE DIOURON, directeur général, sise ZAC de Mercières, 18 rue du Fonds Pernant à Compiègne (60200), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé FB-920-SM
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La présente habilitation N° 21-60-0161 est maintenue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète de Clermont, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Philippe LE DIOURON, directeur général de la société FUNECAP EST.

Fait à Clermont, le 07 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont,



Noura KIHAL- FLÉGEAU



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 909601734**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 25/04/24 par Monsieur Jérôme SANNIER pour l'organisme ATOUS COEUR Jérôme ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 25/04/24 par M. Jérôme SANNIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme ATOUS COEUR Jérôme dont le siège et établissement principal est situé 7, Lotissement Escoutures 60250 HONDAINVILLE et enregistré sous le N° SAP 909601734 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

03 MAI 2024

P/ La préfète

Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 892777665**

~~Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;~~

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme EN CONFIANCE en date du 08/02/21 ;

Vu la demande d'ajout de prestations déposée par Madame Bénédicte DE FEUARDENT pour l'organisme EN CONFIANCE en date du 02/04/24 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une demande d'ajout de prestations a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 02/04/24, par Madame Bénédicte DE FEUARDENT, en qualité de gérante. Le SAP EN CONFIANCE, dont le siège et établissement principal est situé 36 avenue 5ème avenue 60260 LAMORLAYE, est enregistré sous le N° SAP 892777665 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **03 MAI 2024**

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 985337583**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 19/04/24 par Madame Lydia LAPARRA pour l'organisme F-H ADMIN ASSIST ;

La préfète de l' Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 19/04/24 par Madame Lydia LAPARRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme F-H ADMIN ASSIST dont le siège et établissement principal est situé 2, rue Louis Perois 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP 985337583 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **03 MAI 2024**

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 924960032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 19/04/24 par Madame Tiffany DEMEYER pour l'organisme LE NETTOYAGE DE TIFFANY ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, par Madame Tiffany DEMEYER en qualité de dirigeante, pour l'organisme LE NETTOYAGE DE TIFFANY, actif à compter du 29/04/24, dont le siège et établissement principal est situé 17, rue de Trye 60510 Bresles et enregistré sous le N° SAP 924960032 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **03 MAI 2024**

P/ La préfète

Le directeur départemental adjoint


Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852019009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CAP-ETUDES en date du 08/07/19 ;

Vu la demande de déménagement déposée le 23/04/24 par Madame Aurélie LE-ROUX pour l'organisme CAP-ETUDES ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une modification de l'adresse du siège et établissement principal de l'organisme CAP-ETUDES a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 23/04/24, par Madame Aurélie LE-ROUX en qualité de dirigeante pour l'organisme CAP-ETUDES. La nouvelle adresse du SAP 852019009 est 18, rue Charles Boudeville 60570 ANDEVILLE pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **03 MAI 2024**

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint


Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 927786533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur Fabien MOERECANT pour l'organisme Fab'multiservice ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 21/04/24, par Monsieur Fabien MOERECANT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Fab'multiservice dont le siège et établissement principal est situé 279, rue Mac Hugh 60700 Pontpoint et enregistré sous le N° SAP 927786533 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **03 MAI 2024**

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint


Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 908286966**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CLEAN OISE en date du 20/10/22 ;

Vu la demande de déménagement déposée le 18/04/24 par Madame Mirabela CURATURA pour l'organisme CLEAN OISE ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une modification de l'adresse du siège et établissement principal de l'organisme CLEAN OISE a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 18/04/24, par Madame Mirabela CURATURA, en qualité de dirigeante. La nouvelle adresse du SAP 908286966 est 22, rue des Lilas 60000 BEAUVAIS pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **22 AVR. 2024**

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint


Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

2010 01/04

**Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié
lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à la
rupture conventionnelle de son contrat de travail**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalière de la Légion d'honneur
Chevalière de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la convention ;
- VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;
- VU les articles L.1232-4 et L.1232-7 et suivants du code du travail ;
- VU l'article L.1237-12 du code du travail ;
- VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail et notamment l'article 5 qui crée les conditions de la rupture conventionnelle ;
- VU le décret n° 89-861 du 27 décembre 1989 portant application de l'article L.1232-4 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;
- VU les articles R.1232-1 à R.1232-3 et les articles D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 août 1992 complétant la circulaire du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique ALIES, sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2023 portant nomination de monsieur Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 de madame Catherine SEGUIN portant délégation de signature à madame Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU les candidatures proposées par les organisations syndicales départementales ;
- VU les demandes de Madame Véronique AVONDE et Monsieur Francis DESJARDINS de modification de leur adresse de domiciliation, respectivement les 22 et 13 avril 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 1^{er} février 2024 est abrogé.

Article 2

La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ainsi, est modifiée. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté entrera en application à partir de sa publication au RAA jusqu'au 8 juillet 2024 inclus.

Article 4

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département de l'Oise.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6/05/2024

Pour la Préfète
La Directrice Départementale

Véronique ALIES



Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours hiérarchique non suspensif auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités – Direction Générale du Travail – service des relations et des conditions de travail – bureau des relations collectives du travail-39-43 quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Liste des conseillers du salarié habilités à assister le salarié lors de l'entretien préalable
au licenciement ou de rupture conventionnelle du contrat de travail dans le département de l'Oise**

NOM	PRENOM	SYNDICAT	ADRESSE ENTREPRISE OU SYNDICAT OU DOMICILE	ADRESSE MAIL	TÉLÉPHONE
AHMISSOU	Khalid	CGT	CGT-BEAUVAIS	kahmissou@live.fr	06 18 92 44 24
ALGUEMI	Eve	CGT	CGT-CLERMONT	evealguemi@gmail.com	06 34 20 15 66
AOUF	Mohammed	UNSA	CREPY-EN-VALOIS	aouf.mohammed@orange.fr	06 01 75 19 86
ARABI	Fatima	UNSA	UNSA BEAUVAIS	fatima.arabi56@gmail.com	06 63 76 85 51
ARCHAMBAULT	Franck	CFE-CGC	CHOISY AU BAC	franck.archambault@laposte.net	06 52 82 74 52
AVONDE	Véronique	CFTC	CHAUNY	veronique.avonde@gmail.com	06 63 66 48 13 09 54 50 58 03
BALLAVOISNE	Christophe	FO	FO-BEAUVAIS	c.ballavoisne0612@orange.fr	06 15 22 35 34
BEAUVOIS	Jérémy	CGT	BREUIL-LE-VERT	beauvois.jeremy@laposte.net	06 84 89 39 57
BELMOKHTAR	Sonia	CFTC	PONT SAINTE-MAXENCE	soso.belmo@yahoo.com	06 95 20 78 29
BERNARD	Michel	CFTC	TRACY-LE-MONT	michelbernard1947@gmail.com	03 44 75 29 54 06 25 42 81 24
BONGARD	David	CGT	COULOISY	dbongard@wanadoo.fr	06 62 36 14 44
BOUDALAA	Mohammed	CFE-CGC	CREIL	mohamed.boudalaa@ineris.fr	03 44 55 14 45 06 16 13 38 71
CAULET COMMELIN	Brigitte	CFDT	CUISE LA MOTTE	brigitte.commelin@laposte.net	07 81 15 84 14
CHAMBEURLANT	Yohann	FO	FO BEAUVAIS	gs500@hotmail.fr	06 35 95 25 20 07 72 77 73 33
CHEVIGNY	Philippe	CFE-CGC	LA HOUSOYE	pchevigny@club-internet.fr	03 44 81 40 94 06 49 10 31 21
CHOUQUI	Smail	CGT	CGT NOYON	chouquismail@gmail.com	06 11 61 10 89
CLAUX	Brigitte	CFE-CGC	REMY		06 19 04 37 41
CRAPIER	Pascal	CGT	CGT BEAUVAIS		03 44 02 70 37 06 61 71 80 59
CRINON	Arnaud	CGT	COMPIEGNE	aris.crinon@yahoo.fr	06 22 43 36 98 09 83 22 12 26
DEBOE	Maria	CFTC	RIBECOURT-DRESLINCOURT	mdeboe.cftc@orange.fr	03 44 75 01 71 06 63 72 32 54
DE COCK	Claude	CFDT	BIENVILLE	claudedecock@wanadoo.fr	03 44 83 99 63 06 88 62 80 40
DESJARDINS	Francis	CFTC	BERNEUIL EN BRAY	Francis.desjardins63@gmail.com	06 71 43 77 70
DE SOUSA	José	CFE-CGC	MERU	conseillerdusalarier@gmail.com	07 88 98 75 05
FAGARD	Sonia	CGT	BRUNVILLERS LA MOTTE	fagard.sonia@orange.fr	07 70 12 45 19
FOUQUET	Grégory	Solidaire	ATTICHY	gregory.fouquet@outlook.fr	07 67 30 13 60

FOURNIER	René	CFDT	MERU	rene.fournier14@wanadoo.fr	03 44 22 14 21 06 86 32 55 41
GAGGINI	Nadine-Claire	UNSA	UNSA BEAUVAIS		06 77 04 55 23
GLEIZES	Patrick	UNSA	BLARGIES		06 70 91 48 87
GODIN	Dominique	CGT	CGT LA CHAPELLE EN SERVAL	godin-dominique@hotmail.fr	06 15 22 78 50
GOURGUECHON	Marie-Noëlle	CFDT	CFDT CREIL	marienoellegourguechon@gmail.com	06 03 66 73 34
GRELLET	Sandrine	CFDT	CFDT CREIL	sandrineeteliot@hotmail.fr	03 44 40 04 52 06 47 69 12 51
GUILLAUME	Frédéric	CGT	CGT CREIL	fred2011om@hotmail.com	06 66 71 26 32
HELIERE	Jacky	CFE CGC	LORMAISON	heliere.jacky@club-internet.fr	03 44 52 01 85 06 72 86 61 02
HENOT	Franck	CGT	CGT NOYON	copa1@hotmail.fr	06 12 35 03 57
JAUT	Thierry	UNSA	CLERMONT	jault.thierry@yahoo.fr	06 60 14 07 11
LAPARLIERE	Cédrick	CGT	VALESCOURT	cgtssmith60@outlook.fr	06 01 86 94 28
LEBRET	Claude	CFE-CGC	COYE LA FORÊT	lebretclaudef@hotmail.fr	06 82 81 42 68
LECOINTRE	Béatrice	CGT	CGT BEAUVAIS	batrice.lecointre@orange.fr	03 44 82 46 07 06 65 07 93 03
LEFEVRE	Eric	CGT	CGT CREIL	lefevre.ericgt@gmail.com	06 50 96 19 95
LEGER	Laurent	CFDT	LE QUESNEL AUBRY	laumaxlourrom@gmail.com	06 79 68 26 72
LIRIA	Antonio	CFDT	CFDT BEAUVAIS	liriaantonio20@gmail.com	06 71 78 47 71
MARCELINO	Antonio	FO	LE PLESSIS BRION	tonio.marcelino76@yahoo.fr	06 71 07 87 14
MEDIJENI	Ahmed	CGT	CGT CREIL	ahmed.medjeni@free.fr	06 12 31 68 54
MEGGUEDEM	Toufik	CFDT	CFDT BEAUVAIS	megueddemtoufik@yahoo.fr	06 36 10 92 14
MIKOLAJCZAK	Claude	CFE-CGC	SENLIS	mikolajczak.claudef@neuf.fr	06 08 45 82 84
MONÉ	Yannick	UNSA	CLERMONT	unsa-sanef@orange.fr	06 07 80 17 17
MONTIER	David	CGT	BEHERICOURT	davidmontier@icloud.com	06 10 41 40 16
NOSSEIN	Frédéric	CFTC	VERNEUIL EN HALATTE	fnossein@keolis.com	06 14 61 37 83
ORRIERE	Isabelle	CGT	NOYON	orriere.isabelle@orange.fr	06 88 97 94 72
PAUL	Véronique	CFE-CGC	CFE-CGC CREIL	veronique-paul@neuf.fr	03 44 55 11 57
PIGEON	Xavier	CFDT	CFDT BEAUVAIS	xavierpije@yahoo.fr	06 08 85 25 72
POIREL	Vincent	CFDT	CLERMONT	vincent.poirel@gmail.com	
PRIGENT	Cyrille	CGT	BEAUVAIS		03 44 06 37 00 06 46 71 06 42
PROU	Joseph	CFDT	ANTHEUIL-PORTES	joseph.prou@wanadoo.fr	06 82 21 70 40
RENE	Wielfried	CFDT	CFDT BEAUVAIS	renewielfried@gmail.com	07 68 97 01 20
RIVIERE	Joëlle	CFTC	LIANCOURT	riviere.ioelle66@gmail.com	06 87 90 00 80
ROMDHANE	Karim	CFTC	LE PLESSIS BELLEVILLE	karim.romdhane@yahoo.com	07 86 96 12 24
ROUZE	Caroline	CFTC	LIANCOURT	carorouze23@gmail.com	06 50 52 04 44
ROZGONYI	Michel	CGT	CGT MERU	ulcgtmeru@gmail.com	03 44 22 21 61 07 49 75 05 65
SABBAHI	El Houssine	CFDT	CFDT BEAUVAIS	hassen.sab@hotmail.fr	06 72 63 47 04
SAMB	Cheikhna Bocar	CFDT	CFDT CREIL	cheikhna.samb@sfr.fr	06 21 33 18 38
SEEL	Corinne	FO	FO CREIL	olivercocolie@wanadoo.fr	03 44 56 18 37 06 79 61 46 27

SOLER	Michel	UNSA	UNSA BEAUVAIS	UNSA.LELANDY@gmail.com	06 25 21 87 24
STOCHITCH	G�rard	CFE-CGC	MONTAGNY SAINTE FELICITE	gestochitch@orange.fr	06 63 87 37 75 09 71 27 37 42
TAECKE	Sophie	FO	FO CREIL	sophie.taecke@orange.fr	06 78 98 78 30
TAFFOU	Francis	CFDT	NOGENT SUR OISE	taffou.francis1@gmail.com	03 44 22 38 39 06 19 31 07 88
TALEB	Brahim	CFE-CGC	LONGUEIL-ANNEL	talebbrahim@hotmail.com	06 11 22 98 72
THIENNEAU	Julien	CFDT	VILLENEUVE SAINT GERMAIN	julienthienneau@gmail.com	07 86 07 29 48
TRUFFAUX	Jean-Michel	UNSA	SEMPIGNY	truffaux.jean-michel@orange.fr	06 73 29 36 02
VAITY	Olivier	CFDT	CHANTILLY	vaitvolivier@gmail.com	06 84 99 72 02
VAN DE SYPE	Laurent	CFTC	VERBERIE	laurent.van@orange.fr	06 37 14 78 23
VAN ROEKEGHEM	Emmanuel	FO	FO BAILLY	emmanuel.vanroekeghem@sfr.fr	06 19 14 80 18
VELEX	Micha�l	CFTC	CUTS	michaelvellex6@gmail.com	06 81 08 75 20
VIEIRA DE SOUSA	Armandina	CGT	BEAUVAIS	armandina.desousa@laposte.net	07 87 14 10 13
VOLKOFF	Jean-Michel	FO	FO CREIL	jeanmichel.fooise@gmail.com	06 99 44 56 42
WENDLING	Serge	CGT	CGT NOYON	wendling.serge@neuf.fr	06 25 41 43 06
ZAJAC	Johann	UNSA	LA CROIX SAINT OUVEN	johann.zajac@neuf.fr	06 34 87 83 41



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Beauvais, le 6 mai 2024

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du 11 juin 2024

(salle Hémicycle)

14 heures 30

TRIE-CHÂTEAU

Extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente existante de 7 722 m², par la création d'un pôle loisirs, santé et restauration et la création de 3 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 3 150 m², pour atteindre une surface de vente après projet de 10 872 m².

Demande enregistrée le 3 mai 2024, sous le n°165



DECROZE
PONT SAINTE MAXENCE
60700

DECISION N°2024-002 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Estelle PERELLO

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi 89-83 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24.09.19, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges DECROZE à compter du 24.09.19,

Madame ALISSE, Directeur par intérim DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Estelle PERELLO, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature générale sur les missions suivantes relatives aux finances :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Mandatement des dépenses.➤ Titre de recettes.➤ Bons de commandes.➤ Courriers relatifs aux relations avec les Institutions Financières.➤ Courriers de relance des impayés. <p>Sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle ainsi que les marchés publics excédant 40 000 euros HT.</p>
Article 2 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ En cas de modification des fonctions de l'intéressée,➤ En cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,➤ En cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable Public du Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont-Sainte-Maxence, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique</p>

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 16 avril 2024

**Le Directeur par intérim,
Autorité Délégante**


Madame Sabine ALISSE


Pour modèle de signature :
L'Adjoint des Cadres Hospitaliers,


Madame Estelle PERELLO